



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au projet de création d'un site patrimonial remarquable
au sud du centre-ville de la commune de Saint-Étienne (Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00687

Décision du 13 mars 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00687, déposée complète par la métropole Saint-Étienne Métropole le 16 janvier 2018, relative au projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) au sud du centre-ville de la commune de Saint-Etienne (42) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 28 février 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un site patrimonial remarquable (SPR) vise la mise en valeur du patrimoine urbain, des espaces de respiration et des vues structurant les paysages de la partie sud du centre-ville de Saint-Étienne (42) ;

CONSIDÉRANT que le projet de SPR prend en compte les enjeux liés à la préservation du patrimoine architectural et des milieux naturels terrestres et aquatiques, et à l'intégration des objectifs d'économie d'énergie par le patrimoine bâti ancien ;

CONSIDÉRANT de plus que le projet de SPR constitue une servitude d'utilité publique annexée au dossier du plan local d'urbanisme approuvé le 7 janvier 2008 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'un site patrimonial remarquable de la commune de Saint-Etienne n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de création d'un site patrimonial remarquable au sud du centre-ville de commune de Saint-Etienne (42), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00687 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations et avis auxquels le projet peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1